

Mai 1934

TABLEAU DES OBSERVATIONS FAITES PAR LES MEMBRES DU COMITE
(doc. 70 ss) AU RESUME (doc. N° 69)

B = Observations de M. Bagge doc. N° 70.

CH = Observations de MM. Capitant et Hamel doc. N° 72.

G = Observations de M. Gutteridge doc. N° 74a.

R = Observations de M. Rabel doc. N° 76.

R 68 Projet pour la première partie, rédigé par M. Rabel,
doc. N° 68.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES
=====

- 1.- Le projet doit être abrégé B 1 G1, mais R 1s.
Rédaction moins compliquée CH 2 R 2.
- 2.- Le projet doit éviter des renvois G 2 R 3.
- 3.- Supprimez partout: "selon la présente loi", "sauf conven-
tion contraire" R 3.
- 4.- Trop favorable au vendeur G 2, mais R 5.
- 5.- Arrangement du projet.

B 2s propose l'ordre suivant:

- I.- Délimitation de l'objet de la loi.
- II.- Droit des parties d'exclure l'application de la présente loi.
- III.- Les usages.
- IV.- Interprétation des termes.
- V.- Obligations du vendeur et de l'acheteur.
 - 1.- Dispositions générales.
 - 2.- Obligations du vendeur.

- A. Obligation de délivrance.
- B. Garantie en raison des défauts de la chose.
- C. Autres obligations du vendeur.
- D. Sanctions en cas d'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance de la garantie en raison des défauts de la chose.

3.- Obligations de l'acheteur.

Le chapitre sur le déplacement des risques doit suivre après le chapitre sur le "Lieu et date du paiement". Il appartient aux règles sur les obligations de l'acheteur, parce qu'il s'agit de l'obligation de l'acheteur de payer, bien que la chose a péri ou a été détériorée ou diminuée. Voir l'art. 98.

4.- Règles complémentaires en cas de retard et de résolution.

(Ces règles, communes pour le vendeur et l'acheteur, complètent les stipulations principales données dans les "Obligations du vendeur" et les "Obligations de l'acheteur" pour le cas de retard et de résolution. Elles ne peuvent pas être placées à la tête, avant qu'on ait traité les questions auxquelles se réfèrent).

CH proposent l'ordre suivant:

Titre Premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- § 1 - Délimitation de l'objet de la loi.
- § 2 - Exclusion de la loi par la volonté des parties ou par les usages.
- § 3 - Interprétation des termes.
- § 4 - Formation du contrat.

Titre Deuxième. OBLIGATIONS DU VENDEUR et de L'ACHETEUR.

Chapitre I - Obligations du vendeur.

- § 1 - Obligation de délivrance.
- § 2 - Garantie en raison des vices de la chose.
- § 3 - Autres obligations du vendeur.

Chapitre II - Obligations de l'acheteur.

- § 1 - Obligation de payer le prix.
- § 2 - Obligation de prendre livraison.
- § 3 - Autres obligations de l'acheteur.

Chapitre III - Dispositions communes.

Titre Troisième. DEPLACEMENT DES RISQUES.

Annexes:

- A : Pactum reservati dominii.
- B : Letters of trust.

I.- Délimitation de l'objet de la loi

Observation générale: doit être compris sous titre général:

Dispositions générales CH 3.

és. N°

1 accepté par R 68,1, B 4, CH 3.

G 2 propose pour le texte anglais:

The present law applies to all chattels personal other than:

1. things in action
2. money
3. ships
4. vessels used in inland navigation
5. aircraft

Question des produits industriels en croissance.

2 accepté par R 68,1, B 4, CH 3, G 2.

3 accepté par R 68,1, B 4, CH 3, G 2; les dernières préfèrent de mettre l'article au chap. VI, proposition pas acceptée par R 6.

4 accepté par R 68,1, B 4, CH 3.

G 2 propose de biffer la dernière phrase.

5 accepté par R 68,1, B 4, CH 3, G 2.

1. 1,5 R 68, 1 propose, accepté par B 4:

La présente loi ne s'applique qu'aux ventes internationales.

La vente est internationale lorsque

- 1) les parties ont leur établissements de commerce, ou à défaut d'un tel, leurs résidences habituelles sur le

és. N°

- territoire de deux pays différents, et que
- 2) la vente n'est pas purement locale, au sens de l'art. 7.

La nationalité des parties est sans importance.

al.2

R 68, 1s propose:

En cas de changement d'établissements ou de résidences est décisif le domicile ou la résidence habituelle existant au moment où la partie a expédié sa dernière déclaration écrite conduisant à la conclusion du contrat, ou si elle a conclu le contrat par un autre acte, au moment de cet acte.

En cas de pluralité d'établissements ou de résidences est décisif l'établissement ou la résidence où la partie a accompli la déclaration ou l'acte visé dans l'alinéa précédent.

B 4 propose de biffer.

al.3,4

Proposition R 68, 2:

Si le contrat est conclu par un représentant au nom d'une autre personne, le lieu où se trouve l'établissement ou la résidence du représenté est décisif.

Une personne juridique qui conclut une vente en son propre nom est considérée comme partie, même si elle fonctionne comme maison fille d'une personne juridique ayant domicile dans un autre pays. Il en est de même d'une succursale n'ayant pas la personnalité juridique.

Si dans un contrat conclu par un mandataire l'approbation du mandant est réservée, le contrat est censé être conclu au nom du dernier.

B 4 propose de biffer cette disposition.

G 3 propose de biffer N°. 6 al. 3 du Résumé.

Rés. N°
7,8,9.

R 68, 3, accepté par B 4; voir R 8.

La présente loi s'applique également, lorsque les parties s'y soumettent.

Faute de convenir autrement, les parties sont censées s'être soumises à cette loi,

- a) lorsque l'acheteur, avant la conclusion du contrat, a fait savoir au vendeur qu'il a destiné la chose à être revendue et transportée dans un autre pays,
- b) ou lorsque la vente a pour objet les droits provenant au vendeur par un contrat de vente par lequel la chose a été ou doit être importée d'un autre pays.

(Cet article pourra être éliminé tout ou en partie par une réserve faite au Protocole final de la Convention).

La vente est locale et partant interne, lorsque toutes les activités des parties destinées à la conclusion et à l'exécution de la vente s'effectuent dans un seul pays déterminé.

Est requis à cet effet que dans ce même pays

- a) tous les actes comportant l'offre et l'acceptation de l'offre soient accomplis ou en cas de conclusion de contrat par correspondance les lettres soient expédiées et reçues;
- b) la chose doive être remise entre présents ou expédiée et reçue;
- c) le prix soit ou doive être payé ou qu'un chèque ou une lettre de change payable dans ce même pays soit ou doive être remis à raison du paiement.

és. N°

6-9

CH proposent (6s; Observations R 6ss):

Art. 6.- La présente loi est applicable lorsque les deux parties ont leur établissement de commerce ou, à défaut d'établissement de commerce, leur résidence habituelle sur le territoire de deux Etats différents, et si elles savent que la chose est destinée à faire l'objet d'un transport international ou est lors de la vente l'objet d'un transport international; par transport international il faut entendre le transport du territoire d'un Etat vers le territoire d'un autre Etat.

Adopté par R 8 et par G 3 qui propose d'insérer:
"principal" derrière "établissement" (Observation R 8)

Art. 7.- Pour l'application de l'article précédent, il faut prendre en considération l'établissement de commerce, ou la résidence, tels qu'ils étaient au moment où la partie a expédié sa première déclaration écrite conduisant à la conclusion du contrat, ou, à défaut de déclaration écrite, tels qu'ils étaient au moment où l'acte a été conclu.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat de vente, c'est l'établissement de commerce ou la résidence de la personne représentée qui est prise en considération.

Si le contrat est passé par une personne morale, c'est son établissement de commerce ou son siège social qui sont pris en considération, même si elle n'est qu'une filiale d'une autre personne morale installée dans un autre pays.

La nationalité des parties est sans importance.

Adopté par G 3; question de la "partnership" et "Offene Handelsgesellschaft".

Art. 8.- La présente loi est également applicable aux contrats de vente qui, au su des deux parties, servent de préliminaire ou de suite à un contrat régi par la loi internationale, même s'ils sont conclus entre parties ayant leur établissement commercial ou leur résidence dans un même pays et s'ils ne nécessitent aucun transport international.

Observation G 3:

Quant à la nouvelle rédaction de l'art. 8 je doute que l'on puisse appliquer la loi internationale aux contrats subsidiaires sans causer des situations embarrassantes en pratique. Je suis d'avis de limiter l'étendue de la loi internationale aux ventes internationales telles qu'elles sont définies dans le projet original ainsi qu'aux contrats de vente conclus avec la condition expresse ou tacite que le vendeur doit importer les marchandises d'un autre pays.

R 8: Une pareille formule serait plus brève, mais le mot "tacite" (implied) serait plus incertain que la rédaction actuelle.

CH s, G 3: Pas d'article 9.

R 68, 3 propose:

Toutes les notions employées dans les articles précédents seront interprétées conformément à la présente loi.

B 4 propose de biffer cette disposition.

R 68 propose l'ordre suivant des articles: 1 - 3 - 2 - 6 - 7 - 8 - 9 - 4 - 5,

B l'ordre: 1 - 4 - 3 - 5 - 2 - 6 - 7 - 8 - 9.

II.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Observations générales.

1.- doivent être omises ou remplacées par les dispositions communes concernant les obligations communes du vendeur et de l'acheteur (p.e. l'impossibilité)

G 1, observations de R 8 s.

2.- doit être réuni avec chap. I et III

sous un titre général

CH 8

3.- trois titres divers

B 2

a) droit des parties d'exclure l'application de la loi

b) les usages

c) interprétation des termes.

Pour les al. 1 et 2 G 4 propose:

Les dispositions de la présente loi peuvent être exclues ou variées par l'accord exprès des parties, par la pratique de leurs rapports de commerce, ou par l'usage si celui-ci est obligatoire pour les deux parties.

R 9s: art. 10 al. 1 est indispensable, la rédaction G 4 pourrait être inséré comme al. 2 -

al. 3 transféré à l'art. 11

B 3 G 4.

B 4 propose G 4 approuve.

III.- Les usages.

A défaut d'autre convention, les parties sont liées des usages, dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence. Le juge peut écarter un usage non raisonnable si la teneur de cet usage n'était pas connue de l'une des parties lors de la formation du contrat.

Rés. N°

11 Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter en conformité aux usages commerciaux.

En cas de contradiction entre la présente loi et un usage, l'usage l'emportera.

CH 8 proposent R 10 approuve:

Sauf convention contraire, les parties sont censées s'être référées aux usages dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence, même si ces usages sont en contradiction avec la présente loi.

211

USAGES COMMERCIAUX

(Procès-verbaux de Copenhague p. 2)

I. Proposition Rabel.

Par "usages commerciaux" la présente loi entend les usages commerciaux internationaux et les autres usages auxquels les parties se sont soumises expressément ou tacitement.

II. Proposition Sir Cecil Hurst.

§ 1. L'usage commercial est obligatoire pour toutes les personnes qui le connaissent ou qui doivent le connaître.

§ 2 (proposition Hamel). Quand une personne sait qu'il existe un usage sans en connaître la teneur, elle est liée par cet usage à moins que le tribunal saisi ne considère cet usage comme n'étant pas raisonnable.

§ 2 (proposition Ussing). Le juge peut écarter un usage non raisonnable si cet usage n'était pas connu de la partie.

Rés. N°

- 12 B 4: à biffer ou à transférer au chap. III.
CH 8 G 4 R 10 : à supprimer.
- v. 12a Titre B 4: Interprétation des termes.
- 12a G 4: à insérer les communications de vive voix. Obs. de R 10.
R 10 : Par le terme "communication dans un bref délai"
(without undue delay, unverzüglich) on entend une communication faite aussi vite que possible par les moyens de correspondance habitués dans le commerce en pareilles circonstances.
- 12b R 28 : Ajoutez une définition des mots "cours dans le marché international".
- 12c Pour l'al. 1 B 4 propose:
La loi nationale et l'usage, dans le sens de cette loi, est la loi du pays et l'usage de l'endroit qui est compétent d'après les principes du droit international privé.
B 5 CH 8 G 4 proposent de biffer les al. 2 et 3.
R 11ss propose de maintenir l'al. 3 et de ne pas biffer l'al. 2, mais de le compléter; la place de cette disposition est à discuter.
- es 12c B 4 propose d'insérer ici les définitions de la vente sur échantillon et sur modèle (Rés. p. 33).
- 12d G 5 : doit cet article inclure le concordat préventif?
R 14 : Oui; il faudrait le mentionner.

III.- FORMATION ET FORME DU CONTRAT

Observations générales.

és. N°

- 1.- La partie doit être enlevée du projet même et lui être joint
comme annexe B 1 s
doit être biffée G 1
contre ces propositions R 3 s
- 2.- Doit être placée avec les chap. I et II sous
un titre général CH 9
- 3.- Titre proposé : Formation du contrat CH 9

13

G 5 R 14 : les mots "sauf preuve contraire" sont à biffer.

14

G 5 : La communication d'une révocation doit-elle inclure le fait que l'offrant, à connaissance du destinataire, a agi de manière à montrer qu'il ne considère plus l'offre comme valable? Par exemple lorsque ayant offert de vendre un objet spécifié il le vend à un autre avant de recevoir la réponse du destinataire? R 14: La révocation peut se faire expressément ou tacitement, mais elle doit être adressée à l'autre partie. Si la partie qui a reçu l'offre reçoit de tierce main des informations concernant un recul de l'offrant, cela ne fait pas jouer un rôle en droit.

Al. 2: G 5 R 14 proposent de biffer les mots: "sauf preuve contraire".

17

Observation de G 5 : Je ne comprends pas la raison de cet article. Un mandant ne doit pas être responsable si son représentant excède ses pouvoirs apparents ou si, à connaissance d'un tiers, il a excédé ses pouvoirs effectifs. Observation de R 15.

Rés. N°

219 a

CH 9s : La discussion doit être reprise.

Suggestion: L'incapacité ou la mort de l'une des parties, survenant entre l'émission et la réception de l'acceptation, sont sans influence sur la validité du contrat.

Accepté par R 15; au moins pour la perte de l'acceptation, une règle est aussi nécessaire. Si l'art. 15 al. 1 est maintenu, on devrait accepter aussi pour l'acceptation le système anglais. Il faut entendre les experts sur cette question.

219 b

CH 9 : La question doit être écartée.

21

G 5 R 16 proposent: L'acceptation doit être expresse ou déduite de la conduite des parties.

22

G 6 : Il est préférable que cet article soit omis. Dans ce cas la question serait de savoir s'il existe l'usage d'employer des clauses de commerce standard ou non.

R 16 : Il faut maintenir l'article, mais améliorer sa rédaction.

23

G 6 : Je ne suis pas d'accord avec les conclusions de cet article. Si des conditions accessoires ou subordonnées sont essentielles pour l'efficacité commerciale du contrat il faut qu'elles y soient incluses, qu'elles soient mentionnées expressément ou non.

Observation de R 17.

24/25

G 6 : Observez la rédaction anglaise.

224

CH 10 R 17 : Il semble que la meilleure solution consiste à admettre la caducité de l'offre, à moins que le syndic ne prenne l'engagement d'assurer l'exécution du contrat par préférence à tous autres créanciers du destinataire.

lés. N°

it 26

CH 10 : Changez le titre en "Preuve du contrat".

R 17s : Maintenez le titre actuel.

27

G 6 : Est-il certain que les Bureaux télégraphiques de l'Etat ou les Compagnies télégraphiques privées consentiront à donner des copies authentiquées des télégrammes?

R 18 : La législation postale contiendra des dispositions y relatives.

227

CH 10 - Contrat par téléphone. Il semble qu'il faille l'assimiler à un contrat entre personnes présentes; c'est la solution B.G.B. (art. 147). L'offre doit donc être acceptée immédiatement; sinon elle devient caduque.

Accepté par R 18 qui veut connaître l'opinion des experts surtout sur la question quand un contrat conclu par téléphone, confirmé par télégramme, est considéré comme conclu.

IV.- OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

Dispositions générales

Observation générale: place fausse; une partie doit être réintégrée sous les rubriques "obligations du vendeur" et "obligations de l'acheteur"; une partie doit être placée sous le titre "dispositions communes" après ces rubriques CH 11.

Il faut partager; les "dispositions communes" devront être placées d'ailleurs; les dispositions générales, notamment celles sur le "synallagma" doivent rester ici. Pour la notion de la délivrance on pourrait insérer un renvoi R 19.

- 28 Rés. N°
- B 5 1. Mettez "effectuer la délivrance de la chose à" au lieu de "mettre la chose à la disposition de".
2. Placez les art. 43 et 45 du Rés. derrière l'art. 28. Approuvé par G 6 vr. l'art. 43.

CH 11 : Fondez les art. 28 et 43 de la forme suivante:

Le vendeur s'oblige à délivrer la chose, c'est-à-dire à la mettre à la disposition de l'acheteur; les actes nécessaires à cet effet varient suivant la nature du contrat.

Le vendeur doit mettre à la disposition de l'acheteur, en même temps que la chose, ses accessoires et toutes les pièces écrites la concernant qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes.

Al. 3 = Rés. art. 43 al. 2.

Rés. N°

30 a B 6 Remplacez dans l'al. 1 le mot "réception" par le mot "délivrance".

G 7 Biffez al. 2.

R 20 propose:

Le vendeur n'est tenu à faire la délivrance que contre paiement du prix et l'acheteur n'est tenu de payer le prix que contre délivrance.

Mais lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer l'expédition parce que le prix n'est pas payé. Toutefois, si d'après la loi régissant le contrat de transport ou d'après les clauses spéciales insérées au contrat de transport le vendeur a conservé la faculté de disposer de la marchandise en voyage il n'est tenu de remettre la chose entre les mains de l'acheteur au lieu de la destination que contre le paiement du prix. (Il n'a pas le droit de s'opposer à la remise de la chose, si l'expédition a fait passer la disposition sur la chose à l'acheteur).

30 b B 6 Insérez après la seconde ligne "jusqu'à ce que l'acheteur lui donne caution adéquate de payer à terme".

G 6 Remplacez le terme "économique" par un autre terme.

230b R 20 propose de combiner les art. 30b et 30d de la manière suivante:

Si une partie doit effectuer sa prestation avant de recevoir la contre-prestation et si postérieurement au contrat la position économique (financial, Vermögenslage) de l'autre partie devient si difficile qu'elle provoque de justes sujets de craindre que la contre-prestation ne soit pas effectuée, la prestation peut

Rés. N°

être différée jusqu'à la constitution d'une caution adéquate.

Il faut établir une correspondance entre les art. 30b et 30 d, sans les fondre (B 6, CH 12).

30 c G 7 : La formule "sans qu'il soit dérogé en rien aux règles concernant le contrat de transport" n'est pas claire. Est-ce que cela signifie sans préjudice au droit de l'armateur de délivrer la marchandise s'il est obligé de le faire par son contrat de transport? Dans ce cas la portée de l'article serait considérablement restreinte, puisque l'armateur doit livrer la chose à l'acheteur qui est en possession du connaissement. Dans la loi anglaise il y a un droit d'arrêt contre l'acheteur en cas d'insolvabilité jusqu'à ce que la chose ne soit passée en possession de l'acheteur.

La formule dont il s'agit abolirait ce droit d'arrêt dans certains cas et me paraît inadmissible pour cette raison.

Certains documents considérés comme représentatifs de la marchandise dans un pays ne le sont pas dans un autre, p. ex. les ordres de remise. Comment doit-on régler ce conflit?

R 21 : biffez l'article 30 c.

30 d G 7 : Remplacez le terme "économique" par un autre.

Voyez la proposition R à l'art. 30b.

30 e B 6 : A l'alinéa 2 il faut ajouter après "établi un" les mots "connaissement ou tout autre" (voir 30c al. 1).

G 7 : L'acheteur ne devrait avoir aucun droit outre celui d'une raisonnable possibilité d'examen. L'article comme il est rédigé ne l'explique pas clairement.

Rés. N°

R 21 : L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose. Il en est autrement si la vente porte paiement contre document ou que le vendeur a remis à l'acheteur un titre lui permettant d'obtenir la chose.

arrière 30e B 7 propose d'insérer ici l'art. 73 du Résumé. Approuvé par R 21.

30 f B 7 propose de biffer cet article et de placer deux articles analogues parmi les sanctions des obligations de l'acheteur et du vendeur.

R 21s propose de transmettre l'article, comme il est, à une autre place.

rière 30f B 8 propose, d'accord avec R 22, d'y insérer l'art. 74 du Résumé.

Règles complémentaires en cas de retard
et de résolution

Observations générales:

- 1.- Les textes devraient être reportés après les obligations du vendeur et de l'acheteur (CH 12)
- 2.- Les textes sont trop minutieux (G 8 pour 31-35, CH 13 pour 38-41).

Rés. N°

31-35

G 8 : Remplacez les articles par les deux dispositions suivantes:

Art. a): Si la délivrance est offerte à l'acheteur et qu'il refuse à tort de recevoir la chose, le vendeur est libre d'adopter les mesures nécessaires pour la conservation de la chose et il a le droit d'être indemnisé de ses frais de conservation ainsi que des autres dommages dont l'acheteur est responsable.

Art. b): Si l'acheteur a reçu la chose et s'il a le droit de résilier le contrat et de refuser la chose, il n'est pas tenu à la rendre au vendeur. Il est néanmoins tenu d'assurer la conservation de la chose et il a le droit d'être indemnisé des frais de conservation faits par lui à ce propos ainsi que des autres dommages-intérêts dont le vendeur est responsable.

Approuvé par R 22 qui propose d'ajouter à l'art. a) un second alinéa, ainsi conçu:

Il en est de même si l'acheteur manque d'accomplir des actes nécessaires pour rendre possible au vendeur la délivrance. Si les usages commerciaux l'exigent, le vendeur est tenu de procéder à ces actes lui-même au lieu de l'acheteur qui en portera les frais.

Rés. N°

36 B 21, 16 : Ajoutez comme al. 3: "Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement" (voir art. 118 et 142).

37-41 R 22, 38 : Adaptez la rédaction à celle plus simple de l'art. 116.

37 CH 12 : Si la chose vient à périr en tout ou en partie sans la faute de l'acheteur, après qu'il en a pris livraison, il conserve le droit de déclarer la résolution et de se prévaloir d'une déclaration antérieure.

38 CH 12 : L'acheteur ne peut plus déclarer la résolution ni se prévaloir d'une déclaration antérieure, lorsqu'il a transformé la chose en une chose d'autre genre ou qu'il lui a fait subir une modification portant sur une de ses qualités essentielles, à moins que la résolution n'ait pour cause un vice qui ne pouvait être décelé que par la transformation ou la modification.

39 CH 12s : L'acheteur ne peut plus déclarer la résolution ni se prévaloir d'une déclaration antérieure, lorsque, ayant disposé de la chose au profit d'un tiers, il se trouve de ce fait dans l'impossibilité de la restituer au vendeur.

Il en est de même si le tiers a transformé la chose en une chose d'un autre genre ou lui a fait subir une modification portant sur une de ses qualités essentielles, ou si la chose a péri ou s'est détériorée par la faute du tiers.

G 8 observe : On ne fait ici aucune mention de la situation difficile qui se présente lorsque l'acheteur a revendu seulement une partie de la chose.

40 Al. 1 CH 13 : Même si la détérioration de la chose est due à la faute de l'acheteur ou du tiers, l'acheteur conserve

Rés. N°.

son droit de déclarer la résolution et de se prévaloir d'une déclaration antérieure, si la détérioration ne porte pas sur une partie essentielle de la chose; le vendeur doit alors être indemnisé du préjudice résultant de la détérioration.

Il en est de même si la modification que l'acheteur ou le tiers ont fait subir à la chose ne porte pas sur une des qualités essentielles.

Pour tenir compte à cette observation R 22 propose de commencer la disposition comme suit:

"Si une partie essentielle ou des qualités essentielles ont été modifiées"

40 al. 2 G 8 : Quel est le sens précis du terme "en cas contraire" dans cet alinéa ?

R 22 : à biffer (remplacé par l'art. 41).

41 CH 13 : à supprimer.

R 22 : à maintenir.

G 8 : A mon avis toute modification essentielle non sans importance de la chose par la faute de l'acheteur doit priver celui-ci de son droit de résiliation du contrat. Dans ce cas l'acheteur n'aura que le droit de poursuivre en dommages-intérêts et devra garder la chose.

42 B 21 : doit être biffé (vr. n°. 36).

- 22 -

2.- OBLIGATIONS DU VENDEUR

43 B 6 1.- Mettez l'art. derrière l'art. 28.

2.- Insérez dans l'al. 2 après les mots "mise de la chose à bord" les mots, "et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose".

G 6 approuve, mais observe:

1.- La formule "et par l'envoi des documents à l'acheteur etc." est appropriée aux cas de contrats C.I.F., mais dans le cas de contrats F.O.B. il ne s'ensuit pas que le vendeur doive obtenir le connaissement et la police maritime bien que cela puisse arriver parfois.

2.- Remplacez le dernier mot par le mot "armateur".

CH 11, 13: Fondez l'article avec l'art. 28.

Al. 2: R. 23: Si lors d'une vente d'une chose certaine les parties connaissent le lieu où elle se trouve, le vendeur doit sa délivrance en ce lieu. Cette disposition s'applique en sens analogue lors de la vente de choses en genre à prendre d'un stock, ainsi que d'une chose à faire.

4 G 6: Quel est le sens des mots "les mêmes conditions" dans l'al. 2?

5 B 6: 1.- Placez l'art. derrière l'art. 28.

2.- Remplacez les mots "d'après l'art. 44" par les mots "d'après la présente loi (voir l'art. 44)".

és.
CH 14: L'obligation d'expédier la chose ne modifie pas le lieu de la délivrance, à moins qu'il n'ait été convenu que la délivrance se fera au lieu où la chose doit être expédiée.

R 23: Voyez l'observation à l'art. 47.

6
7
CH 14, G 9, B 8, R 23: à biffer.

CH 14, G 9, B 8: à biffer

R 23s proposé de maintenir la disposition dans la forme suivante:

La présomption est pour la vente à expédition et contre la vente à destination.

9
CH 14: Lorsque les parties ont convenu que la délivrance devrait être effectuée au cours d'un certain espace de temps, tel mois, telle saison, c'est au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur.

49
R 24: éventuellement à biffer.

Il ne paraît pas utile d'intervertir l'ordre des art. 49 et 50 (CH 14).

t 53
R 24ss: Il faudra commencer avec la libération du vendeur et poursuivre avec l'ordre suivant:

- 1.- action en exécution.
- 2.- dommages-intérêts pour demeure.
- 3.- résolution.
- 4.- dommages-intérêts en cas de résolution.

53-70

R. ann. III 2ss propose de remplacer les art. 53 à 70 par les dispositions suivantes:

C.- EXONERATION DE L'OBLIGATION DE DELIVRER LA CHOSE

Art. a I.- Le vendeur empêché de délivrer la chose par un événement postérieur au contrat

qui a constitué un	:	qu'il ne pouvait pas évi-
	:	
obstacle insurmon-	:	ter par des mesures à pren-
	:	
table et qu'il n'était	:	dre raisonnablement par
	:	
pas tenu de prévoir	:	lui,
	:	
lors de la formation	:	
	:	
du contrat	:	

est exonéré de la délivrance si l'obstacle est définitif.

II.- La loi nationale appli-	:	Il doit prouver ce fait.
	:	
cable déterminera dans	:	L'acheteur peut prouver
	:	
quelle mesure des évé-	:	à l'encontre que le cen-
	:	
nements ne présentant	:	trat comporte la garantie
	:	
pas les caractères pré-	:	de l'obstacle.
	:	
vus à l'alinéa précé-	:	
	:	
dent pourront exonérer	:	
	:	
le vendeur.	:	

Art. b.- Le vendeur exonéré de son obligation ne doit pas des dommages-intérêts. La question de savoir, si dans ce cas l'acheteur doit payer le prix, est réglée dans le chapitre des risques.

és.

53-70

Art. c.- Un obstacle temporaire équivaut à un obstacle définitif si l'on ne peut pas prévoir quand il prendra fin où qu'on peut s'attendre que lors de sa fin les circonstances commerciales auront sensiblement changé.

Un obstacle temporaire d'autre nature libère tant qu'il dure le vendeur.

Mais si un tel obstacle empêche l'observation d'un terme qui était une condition essentielle du contrat, l'acheteur a les droits prévus dans l'art. 8.

Art. d.- Si l'obstacle frappe seulement une partie des choses vendues, le vendeur ne se trouve que dans la même mesure.

Le vendeur peut résoudre le contrat si l'on ne peut plus lui demander raisonnablement la délivrance du reste.

D.- CONSEQUENCES DE L'INEXECUTION PAR LE VENDEUR

NON EXONERE.

Art. e.- Si le vendeur n'accomplit pas son obligation, l'acheteur peut, dans les conditions réglées par les dispositions qui suivront:

- 1.- exiger l'exécution,
- 2.- demander des dommages-intérêts pour retard,
- 3.- résoudre le contrat,
- 4.- demander les dommages-intérêts pour non-livraison.

1.- Exécution du contrat.

Art. f.- L'acheteur n'a le droit d'exiger par demande judiciaire la livraison de la chose en nature que si ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

53-70

En outre, il ne peut pas exiger cette livraison, si la vente porte sur une chose, pour laquelle l'achat compensatoire est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat compensatoire sans difficultés ni risques considérables.

2.- Dommages-intérêts moratoires.

Art. g.- Si la chose est livrée avec retard, le vendeur est tenu, même au cas de délai supplémentaire (art. k), d'indemniser l'acheteur pour la perte qu'il souffre le gain dont il est privé par suite du retard, sans que les dommages-intérêts puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

3.- Résolution du contrat.

Art. h.- Si la délivrance n'est pas faite conformément à une date qui était une condition essentielle du contrat, le contrat est résolu de plein droit.

Toutefois, le contrat subsiste, si l'acheteur ayant le droit de demander l'exécution en nature (art. f) la demande dans un bref délai.

Egalement le contrat regagne ses effets si le vendeur fait parvenir la chose à l'acheteur trop tard et celui-ci ne la refuse pas dans un bref délai.

Rés.

53-70

Art. i.- Sont présumés essentiels les termes fixés dans les contrats de vente portant sur les choses ayant un cours sur le marché international. Dans les autres cas la charge de la preuve incombe à l'acheteur.

Art. k.- Si la date de la délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat ou si elle est essentielle et l'acheteur a demandé l'exécution en nature, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé d'accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

Art. l.- Résumé 61.

Art. m.-Au cas de la perte partielle des choses vendues (art. 53c), l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat pour tout, si le défaut de délivrance totale retire aux choses les qualités nécessaires à son usage normal, à son utilisation commerciale ou à son usage spécial prévu au contrat.

Rés.

4.- Dommages-intérêts pour non-livraison.

53-70

Art. n.- Si la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Il faut, en outre, tenir compte des frais normaux de remplacement (Dommages-intérêts abstraits).

Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement sans retard fautif et en homme d'affaire prudent, il peut prendre le prix payé pour cet achat comme base de calcul du dommage.

Art. o.- Que les choses aient un prix courant ou non, l'acheteur peut demander tout le préjudice réellement souffert par lui, perte subie effectivement et gain dont il est privé, s'il peut établir que lors de la conclusion du contrat, le vendeur pouvait prévoir ce montant (Dommages-intérêts concrets).

Cependant, l'acheteur perd tout le droit à ce mode de calcul, s'il a omis de procéder sans retard à un achat de remplacement dans les cas où l'usage commercial exige cet achat ou lorsqu'il pouvait le réaliser sans difficultés ni risques considérables.

Rés.

53-70

Art. p.- Si le vendeur a manifesté sa volonté de se départir du contrat et que l'acheteur a résolu le contrat conformément à l'art. 30f, les dommages-intérêts calculés in abstracto (art. n) auront pour base

a) si un terme était fixé pour la délivrance, le cours de la marchandise du dernier jour du terme fixé,

b) si aucun terme n'était fixé, le cours du jour où l'acheteur a expédié sa déclaration de résolution.

53

Al. 1: R 26s: Biffez les mots "cette exécution est possible et que" evt. remplacez l'article par l'art. f al. 1 (53-70).

B 8: Remplacez "38 à 42" par 57 à 62".

Al. 2: CH 15, R 26: L'acheteur peut aussi résoudre le contrat sur une simple déclaration sous réserve des art. 57 à 62.

Rés.

Après 53 al. 1 Al. 2 = 53a (B 8).

Après 53 Al. 1 B 8: comme 53 b: Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution du contrat le vendeur se conduit de telle façon qu'il a manifesté son intention de se départir d'une partie essentielle du contrat, l'acheteur, pourvu qu'il le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat. R. 21, 27: Solution trop compliquée et pas à sa place.

Après 53 al. 2 B 9: comme 53 c: Au cas prévu dans l'art. 30 d. l'acheteur peut demander au vendeur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de livrer à terme. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat. R. 21: Solution trop compliquée.

53 Al. 3 B 9 Insérez la disposition comme art. 53 d.

53 CH 15: Insérez comme l'al. 4:

En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

54 R 27: Insérez ici cette disposition nouvelle:

Une impossibilité temporaire de la prestation est traitée comme une impossibilité définitive, s'il est incertain quand elle prendra fin ou si à sa fin on ne peut pas demander aux deux parties d'exécuter encore le contrat.

55 CH 15: Remplacez les mots "achat compensatoire" par les mots "achat de remplacement".

Rés.

55

B 9: ajoutez comme al. 2:

"Si le vendeur ne peut, en notifiant en conformité avec l'art. 30g à l'acheteur, l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive".

R 27: Remplacez l'art. par l'art. f al. 2 (53-70).

56

R ann. III 5: Remplacez l'art. par l'art. h al. 2 (53-70).

56a

B 10 G 9: 1.- à biffer.

2.- éventuellement: "Si les choses ont péri en partie avant la délivrance, l'acheteur n'est en droit d'exiger l'exécution si l'on ne peut plus demander raisonnablement au vendeur la livraison du reste. L'acheteur conserve son droit à la résolution et aux dommages-intérêts".

CH 15: à biffer et à remplacer par un nouvel article derrière art. 70

R 26: evt. à remplacer par l'art. d (53-70).

57

B 10 G 9: 1.- Remplacez le mot "livraison" par le mot "délivrance" (Approuvé R 28).

" " " " 2.- L'exception que constitue cet article n'est pas applicable à l'art. 49.

R ann. III, 5: à remplacer par l'art. h al. 1.

CH 16: Remplacez la dernière phrase par les mots "où si la date de délivrance a été fixée par le vendeur lui-même au cas prévu par l'art. 49".

58

G 9: Les communications doivent-elles être faites par écrit?

R 28: L'oralité suffit.

Rés.

- 59 B 11: Insérez derrière les mots "s'il prouve" les mots
 au cas prévu à l'art. 57".
- R 28: à biffer et à remplacer par l'art. h al. 3.
- 60 B 11: Remplacez les mots "fixés.....international"
 par les mots "déterminés dans les contrats de
 vente où d'après la présente loi et qui portent
 sur des choses ayant un prix courant".
 Pas accepté par R. 28.
- 62 B 11: Remplacez les mots "résilier le" par les mots
 "déclarer la résolution du".
- CH 16 R ann. III, 6: à biffer et à remplacer par le
 nouvel article derrière l'art. 70 (53-70, art.m).
- R 26 ann. III, 5: à remplacer par l'art. i (53-70).
- 63 CH 9, B 11, R 28: Biffez les mots "en dehors du cas
 prévu à l'art. 30b".
- R ann. III, 4: Remplacez la disposition par l'art. g
 (35-70).
- 64-66 G 9: La question du retard dans la livraison dû à un
 événement qui a constitué un obstacle insurmon-
 table devrait être comprise dans les "Dispositions
 Communes" en évitant ainsi des répétitions inutiles.
 Obs. R. 26.
- 64 R 26: à biffer. Ann. III, 4.
- 65 B 11: à biffer
- R 26s: à biffer. Voir art. c, g (53 à 70).
- 66 R 26 ann. III, 7: à biffer et à remplacer par l'art. a
 (53-70).
- 67 Ch 16s: Au cas de rsolution pour retard ou défaut de
 livraison d'une chose qui a un prix courant, les
 dommages-intérêts dus par le vendeur son égaux à

67

la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit; il est en outre tenu compte des frais normaux de remplacement.

Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement sans retard fautif et en homme d'affaires prudent, c'est le prix payé pour cet achat qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

R 29 ann. III, 7: 1.- D'accord avec al. 1, mais ajoutez: ("dommages-intérêts in abstracto") (art. n, al. 1 (53-70)).

2.- Remplacez l'al. 2 par l'art. o (53-70).

67

B 11 (doc. 64, p. 6) propose d'ajouter à l'al. 1 les phrases suivantes: Lorsque, toutefois, l'acheteur, ayant d'après la présente loi et la loi nationale applicable le droit d'exiger l'exécution, a maintenu, conformément à l'article 56, ce droit jusqu'au jour de la résolution, le prix courant à prendre pour base sera celui du jour de la résolution. Si, avant ce jour, l'acheteur a abandonné ce droit ou le vendeur a fait savoir à l'acheteur nettement et d'une manière définitive qu'il ne livrera pas la chose, le prix courant à être employé sera celui de ce moment.

68

CH 17: Les dommages-intérêts établis conformément à l'article précédent pourront être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que lors de la conclusion du contrat le vendeur pouvait connaître ce montant.

Rés.

68

Cependant, l'acheteur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder sans retard à un achat de remplacement dans les cas où l'usage commercial exige cet achat ou lorsqu'il pouvait le réaliser sans difficultés ni risques considérables.

Al. 1: B 11: Biffez les mots "sur le marché où dans une bourse"

G 9 préfère la formule du Résumé, ainsi R. 29 pour l'al. 1 qui propose l'art. n al. 2 (53-70) (ann. III, 7).

R. 29 ann. III, 7: Remplacez l'art. 68 al. 2 par l'art. o al. 2 (53-70) eventualissime remplacez-le par la disposition proposée par G 10 pour l'art. 70.

70

B 12: 1.- Biffez les mots "Comme il est prévu à l'art. 30f."
2.- Quelles sont les relations entre le "dernier jour" du terme fixé de l'art. 70 al. 1 et le "retard fautif" de l'art. 68?

R 30: Si le vendeur a manifesté sa volonté de se départir du contrat et que l'acheteur a résolu le contrat conformément à l'art. 30 f, les dommages-intérêts calculés in abstracto (art. 67) auront pour base
a) si un terme était fixé pour la délivrance, le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.
b) si aucun terme n'était fixé, le cours du jour où l'acheteur a expédié sa déclaration de résolution.

G 10: L'article est à remplacer par une disposition générale rentrant dans les "Dispositions communes":
La partie qui se plaint de l'inexécution d'un contrat, a le devoir de faire toutes les démarches

Rés.

raisonnables afin de diminuer la perte subie pourvu que cela soit possible sans difficultés ni frais considérables. Si elle néglige de le faire, la partie coupable de l'inexécution du contrat pourra se valoir de cette négligence pour diminuer les dommages-intérêts.

Derrière 70

CH 17s proposent les textes suivant à insérer ici et remplaçant les art. 56a et 62:

Section D - DELIVRANCE PARTIELLE

Art. 70a.- Si le vendeur n'a livré qu'une partie de la chose vendue, l'acheteur est en droit d'exiger une livraison complémentaire dans les cas où la loi lui reconnaît, au cas de défaut de délivrance, le droit d'exiger l'exécution en nature, sans préjudice des dommages-intérêts pour retard, conformément aux articles 63 à 65.

Art. 70b.- Au cas de délivrance partielle ou de retard dans la délivrance d'une partie de la chose, l'acheteur peut déclarer la résolution partielle et ne payer qu'un prix proportionnel à la valeur de la partie qui lui a été livrée, sans préjudice des dommages-intérêts correspondants à la partie non livrée et calculés dans les conditions fixées aux articles 66 à 70.

Art. 70c.- L'acheteur peut demander la résolution du contrat pour le tout, s'il prouve que le défaut de délivrance totale retire à la chose les qualités nécessaires à son usage normal, à son utilisation commerciale ou à un usage spécial prévu au contrat.

Rés.

Cette résolution peut être accompagnée des dommages-intérêts dans les conditions fixées aux art. 66 à 70. Observation de R 26, 28.

Avant 71

B 12: Ce chapitre et le suivant doivent suivre après le chapitre sur la garantie en raison des défauts de la chose.

71

B 12, G 10, CH 18: à biffer.

R 30: à maintenir pourvu que les art. 31 et ss. sont précédés par le chapitre sur les obligations du vendeur. Dans ce cas on pourrait encore compléter la disposition.

72

B 12, G 10, CH 18: à biffer.

73

B 7 propose

1.- d'insérer l'art. derrière l'art. 30e.

2.- de le rédiger comme suit:

"Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage et, en cas de vente avec obligation d'expédier, les frais de la remise de la chose au transporteur ou commissionnaire chargé du transport, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement, y compris les frais (de l'emballage?) du chargement et du transport, sont à la charge de l'acheteur".

74

B 8 propose

1.- d'insérer l'art. derrière l'art. 30e. Approuvé par R. 22.

2.- de le rédiger comme suit:

"Les parties doivent signaler l'une à l'autre, aussitôt qu'elle vient à sa connaissance, toute

Rés.

circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder l'exécution du contrat de sa part".

La rédaction n'est pas acceptée par G 7.

75

B 12: les mots "sauf convention contraire" sont à biffer.

77

B13:1.-Cet article doit suivre après ce règlement spécial des sanctions en cas de vices et former un chapitre sous le titre:

D. Sanctions en cas d'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose:

"L'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose - soit qu'elles sont imposées au vendeur par le contrat, par la présente loi ou par les usages - donnent à l'acheteur droit à des dommages-intérêts égaux au préjudice causé, à moins etc - voir N°. 77 - engagement".

Telles obligations sont p. ex. l'obligation de remettre les pièces écrites (N°. 28); de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport; de signaler toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder l'exécution (N°. 30 g).

2.- Est-ce que le principe du N°. 77 doit être applicable aussi aux obligations de l'acheteur, autres que celle du paiement et de prendre livraison? Existence-elles d'autres obligations?

Rés.

77

G 10s: Cet article pourrait être compris dans les "Dispositions communes" avec la formule suivante: "L'inexécution des obligations imposées aux parties par le contrat donnera droit à des dommages-intérêts à la partie lésée à moins qu'un obstacle insurmontable et imprévoyable au moment de la conclusion du contrat n'ait empêché l'exécution. Sauf dans ces cas, qui sont d'ailleurs particulièrement réglés par la présente loi, les dommages seront égaux au préjudice causé à la partie lésée.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, la partie lésée peut aussi résilier le contrat. Une obligation sera considérée essentielle lorsqu'il apparaîtra des termes du contrat ainsi que des circonstances relatives que la partie lésée n'aurait pas conclu le contrat si l'autre partie n'avait pas accepté d'exécuter cette obligation."

R. 31 adopte cette proposition sauf rédaction.

R 26: al. 1"à moins... l'exécution" evt. à biffer.

3.- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Avant 79

CH 18s: Sous titres proposés:

- 1°) Obligation de payer le prix.
- 2°) Obligation de prendre livraison.
- 3°) Obligations accessoires de l'acheteur.

1°) OBLIGATION DE PAYER LE PRIX

=====

Cette section serait divisée en plusieurs rubriques:

- A) Fixation du prix et étendue de l'obligation (art. 79, 80, 82 et 85a).

Rés.

B) Lieu et date de paiement.

C) Sanctions du défaut de paiement.

79

G 11: Il serait préférable d'établir le paiement d'un prix raisonnable lorsque les parties n'ont pas convenu le prix. Si la chose est importée d'un autre pays il peut être difficile et coûteux de vérifier quel est le prix habituellement requis par le vendeur.

R 31: 1.- Biffez les mots: "demandé...payer le prix".

2.- La formule "à défaut...." comprend-elle l'hypothèse qu'on ne peut constater le prix normal du vendeur? Si non, il faudra ajouter ce cas.

81

B 17: L'art. 85 a est à insérer ici.

82

CH 19, G 11, R 31: 1.- Biffez les mots: "à l'inverse... prix".

2.- Ajoutez les deux alinéas suivants:

Cependant si la livraison frappée des droits de douane a été retardée par la faute du vendeur, la majoration des droits sera à sa charge, toutes les fois que l'acheteur pourra établir que la majoration n'aurait pas été due si la livraison avait été effectuée dans les délais réguliers.

Dans tous les cas, la diminution des droits de douane viendra en déduction du prix .

R 31: Biffez les mots: "sauf convention contraire".

Après 82

CH 20 R 31: Insérez ici l'art. 85a.

83

B 18: Biffez dans l'al. 2 les mots "ou des risques".

G 11: à biffer.

Rés.

84

G 11: Quelle est la raison d'être de cet article?

85

G 11: a biffer.

85a-95e

R ann. III 12ss: Remplacez les art. 85a-95e par les dispositions suivantes:

II.- Les sanctions.

Art. a.- L'acheteur est exonéré de ses obligations par un événement de la nature décrite dans l'art.....

S'il n'est pas exonéré, les sanctions de l'inexécution sont les suivantes:

I.- Obligation de payer le prix.

1.- Exécution du contrat.

Art. b.- Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur est en droit d'exiger le paiement par demande judiciaire, lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Art. c.- Si l'acheteur en retard de payer le prix demande au vendeur s'il entend effectuer la délivrance et que le vendeur ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

2.- Dommages-intérêts moratoires.

Art. d.- Le vendeur peut demander des intérêts moratoires. Il peut exiger la réparation d'un dommage supérieur éprouvé par lui, si l'acheteur a pu en prévoir le montant lors de la conclusion du contrat.

Art. e.- Art. 95 al. 2 du Résumé.

Rés.

3.- Résolution

85a-95e

Art. f.- Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le vendeur peut résoudre le contrat par une simple déclaration. Le droit à la résolution vient à cesser, lorsqu'il a remis à l'acheteur la chose sans réserve et de même, si l'acheteur a payé ou offert le paiement trop tard et que le vendeur n'a pas fait la déclaration dans un bref délai.

Art. g: Si la date fixée pour le paiement est une condition essentielle du contrat et que le vendeur ne demande pas le paiement dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

Art. h: Au cas prévu dans l'art. 30b le vendeur peut demander à l'acheteur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de payer à terme. Après l'expiration de ce délai, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat.

Art. i: Art. 92 du Résumé.

4.- Dommages-intérêts pour non-exécution.

Art. k: à formuler par analogie à l'art. n (53-70).

Art. l: à formuler par analogie à l'art. o (53-70).

II.- Obligation de prendre livraison.

Art. m: Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat ou manque d'accomplir des actes nécessaires pour rendre possible au vendeur la délivrance, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, s'il y a lieu de craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que le retirement de la

Rés.

chose ou l'accomplissement des actes sus-mentionnés
était une condition essentielle du contrat.

85a-95e

Art. n: Dans ces cas, le vendeur peut, sans déclarer la
résolution, exiger des dommages-intérêts égaux au
préjudice que lui cause le retard.

Art. o: Si le vendeur déclare la résolution du contrat, les
dommages-intérêts sont dûs d'après les règles posées
aux art. k et l.

85a

B 17: à insérer comme art. 81.

G 11: à biffer.

C 20, R 31: 1.- à insérer derrière l'art. 82.

2.- Rédigez l'article comme suit:

L'obligation de payer le prix impose à l'ache-
teur l'obligation de prendre les mesures prévues
par la convention ou par les usages en vue de pré-
parer ou garantir le paiement du prix, telles que
l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture
d'un crédit documentaire, la dation d'une caution
bancaire ou autre.

85b

CH 20: à reporter aux obligations accessoires après l'art.
95e.

B 19: à insérer après l'art. 87.

G 11: Cet article exige un nouvel examen. Sans doutes
des obligations vont être soulevées contre une
règle qui permet au vendeur d'effectuer la spéci-
fication lorsque l'acheteur ne l'a pas effectuée
lui-même. C'est une méthode indirecte d'obtenir
une exécution spécifique du contrat de vente et
ce motif la rendra inacceptable.

R 32: Pour donner satisfaction à ces doutes, on pourrait
biffer la lettre a et l'al. 2. En ce cas, il
faudrait préciser que le vendeur peut choisir
la demande en exécution dans les pays la permettant.

Rés.

87

B 19: d) Sanctions en cas de défaut ou de retard du paiement.

Sous réserve des dispositions des articles 87 b et 88 le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat conformément aux dispositions des articles 90 - 92 a.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut en outre obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 95 - 95 e.

CH 20 Mettez cet article en tête des sanctions comme se trouve l'art. 53 à propos des obligations du vendeur. R ann. III, 12: à remplacer par l'art. b (85a-95e).

CH 20: Il serait intéressant de diviser le sous-titre en trois sections analogues à celles qui ont été établies à propos des obligations du vendeur:

- 1.- Exécution du contrat par paiement du prix.
- 2.- Résolution du contrat.
- 3.- Dommages-intérêts.

B 19: Insérez l'article suivant (Doc. 66, annexe IV f N° 88):

Le vendeur n'est en droit d'exiger le paiement du prix que si la vente ne porte pas sur une chose pour laquelle une vente compensatoire est conforme aux usages de commerce ou peut être faite sans occasionner de préjudice au vendeur.

Avant 88

Avant 88

Rés.

88

CH 21, R 32:

Même lorsque la loi nationale lui reconnaît le droit d'exiger le paiement du prix, le vendeur ne peut pas exiger ce paiement, lorsque, l'acheteur en retard lui ayant demandé s'il entend effectuer la délivrance, le vendeur n'a pas répondu dans un bref délai. Le contrat est alors résolu de plein droit.

G 12: Je présume que cet article concerne les contrats avec clause de paiement avant la délivrance; je ne vois pas autrement comme on pourrait l'appliquer dans la pratique. En tous cas l'objet de cet article n'est pas clair.

R 32: Voyez observations aux art. 31b et 91b, remplacez l'art. par l'art. c (85a-95e).

90

B 19: Le droit du vendeur de déclarer la résolution vient à cesser lorsque le vendeur a remis à l'acheteur la chose sans réserve.

CH 21: La dernière phrase pourrait être discutée à nouveau. Il est sévère que l'absence d'une réserve puisse faire perdre au vendeur son droit au prix.

R 32: En ce cas le vendeur perd seulement son droit à la résolution.

R ann. IIT 12: à remplacer par l'art. f (85a-95e).

91

B 19: doit être placé après l'art. 92.

G 12, R 33: Le paiement à une date déterminée peut être un terme essentiel du contrat (p. e. paiement contre documents) et dans ce cas l'article n'est pas approprié.

CH 21: Si l'acheteur offre le paiement du prix après la date fixée par le contrat, le vendeur peut

Rés.

91

encore déclarer la résolution du contrat, à condition de faire cette déclaration dans un bref délai.

91a

R 33 a des doutes concernant le mot "offre".

B 9: voir la disposition après l'art. 53 al. 2.

R ann. III, 13: à remplacer par l'art. h (85a-95e)

91b

CH 21: à mettre dans l'obligation de prendre livraison après l'art. 95e.

B 20: Biffez les mots "sous réserve des dispositions des art. 31 ss". et les mots après "ou s'il résulte..." (voir nouvel art. 95f).

Après 92

B 20: Insérez ici l'art. 91 du Résumé.

Avant 95

CH 21s: Dans les deux rubriques a) et b), il faut éliminer la prise de livraison; puis, dans la section consacrée à l'obligation de prendre livraison, un article déciderait que les sanctions sont les mêmes qu'au cas de non-paiement du prix.

Les deux rubriques seront donc:

a) Cas de retard dans le paiement du prix sans résolution du contrat.

b) Cas de résolution pour retard dans le paiement du prix ou par défaut de paiement.

R 33 accepte ces propositions en principe, mais craint trop de répétitions.

95

R ann. III, 12: al. 1 à remplacer par l'art. d (85a-95e).

95a

Al. 2 CH 22: il ne paraît pas que la rédaction puisse être changée; elle est la même que celle des art. 64 et 66 qui paraissent définitifs dans leur rédaction actuelle, tant que le Comité n'aura pas décidé d'en modifier le fond.

Rés.

G 12 un des cas dans lesquels la répétition de la règle concernant les "obstacles insurmontables" pourrait être évitée par une "Disposition commune". R. 33: Evité par l'ordre proposé.

R ann. III, p. 2: Biffez la note et remplacez l'art. par l'art. a (85e-95a).

95b

G 12, R 33: Même observation comme à l'art. 95a.

CH 22: Eliminer de cet article tout ce qui concerne le défaut de retirement et le rédiger ainsi:

"Au cas de résolution pour retard dans le paiement ou pour défaut de paiement du prix, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur, à moins qu'il ne prouve que le retard ou le défaut de paiement est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat".

Deuxième alinéa: sans changement (voir la remarque sous l'art. 95a).

95c

CH 22, approuvé par R. 34: Si la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le vendeur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit.

Si le vendeur a procédé à une vente compensatoire sans retard et en homme d'affaire prudent, c'est le prix obtenu dans la vente qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts (voir art. 67s.).

Rés.

95c

G 12s, approuvé par R. 33s. Cette rédaction doit être considérée avec attention. La raison pour laquelle la partie est responsable d'un préjudice ayant un caractère particulier n'est pas dans le fait qu'elle a prévu le montant du dommage, puisque cela serait souvent impossible à établir. La partie est responsable du fait qu'elle était ou aurait du être à connaissance de faits qui pouvaient causer un préjudice ayant un caractère particulier.

Je ne comprend pas exactement la portée de cet article. La date à fixer pour le calcul des dommages-intérêts devrait être la date de l'inexécution qui a donné au vendeur le droit de résilier le contrat et non la date à laquelle le vendeur a effectivement résilié le contrat. Ce principe est adopté en cas de résiliation de la part de l'acheteur (voir art. 67) et je ne vois pas la raison d'une distinction entre les deux cas.

B 20: J'avoue que je ne comprends pas très bien cet article. Pourquoi "la résolution" au lieu "qu'il a été en droit de déclarer la résolution"? Pourquoi la dernière phrase?

95d

CH 23: Les dommages-intérêts établis par l'article précédent pourront être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que lors de la conclusion du contrat l'acheteur pouvait connaître ce montant.

Rés.

Cependant le vendeur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder à une vente compensatoire dans les cas où l'usage exige cette vente ou lorsqu'il pouvait la réaliser sans difficultés ni risques considérables.

G 13: Même observation sur le critérium de préjudice comme à l'art. 95c.

95e

G 13: Même observation comme à l'art. 95d.

Après 95e

B 20 propose de remplacer la dernière phrase de l'art. 91b par la disposition suivante:

B.- Obligation de prendre livraison.

Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, s'il résulte des circonstances que le retraitement de la chose était une condition essentielle du contrat.

Voyez l'art. m de R ann. III (85a-95e).

Après 95e

CH 23s: Ici devraient être insérées deux nouvelles sections:

2°) OBLIGATION DE PRENDRE LIVRAISON

Cette section comprendrait 4 articles:

- l'article 91b actuel,
- un article 95g concernant les sanctions de retard dans la prise de livraison,
- un article 95h concernant les sanctions au cas de résolution pour retard dans la prise de livraison ou défaut de prise de livraison,
- un article 95i exonérant l'acheteur des dommages-intérêts au cas de force majeure.

Ces trois articles pourraient être ainsi rédigés:

Art. 95g.- En cas de retard dans la prise de livraison, le vendeur peut exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause ce retard.

Art. 95h.- Au cas de résolution déclarée par le vendeur pour cause de retard dans la prise de livraison ou de défaut de prise de livraison, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur. Le montant de ces dommages-intérêts est fixé d'après les règles posées aux articles 95c à 95e.

Art. 95i.- Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'acheteur est exonéré de dommages-intérêts s'il prouve que le retard ou le défaut de prise de livraison est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir au moment du contrat.

La loi nationale déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

3°) OBLIGATIONS ACCESSOIRES de l'ACHETEUR.

Insérez ici l'art. 85b sur les spécifications.

V.- DEPLACEMENT DES RISQUES

Rés. N°

B 18, G 13: L'ordre des articles doit être: 98 - 96 - 97 - 99

CH 25, R. 34: " " " " " : 98 - 97 - 96 - 99

96

CH 25: Il conviendrait de préciser qu'il s'agit des frais d'enlèvement, de transport ou de douane.

97

CH 25: Si la chose périt postérieurement à la date fixée pour la délivrance, alors que cette délivrance a été retardée par un fait non imputable au vendeur, le risque passe à l'acheteur.

Doutes de R. 34.

B 18: Commencez l'art., comme suit:

Si, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, la délivrance n'a pas eu lieu.....

R 34: la seconde partie de l'al. 1 doit être maintenue.

297

doit être inséré dans le projet: R 35.

98

B 18: Si l'on ajoute, comme j'ai proposé, dans N° 43, qui définit la délivrance, les mots "et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose", la question s'élève si le risque est au vendeur jusqu'à ce qu'il a envoyé les documents à l'acheteur en cas de vente avec obligation d'expédier. Si la réponse est négative il faut employer au lieu du mot "délivrance" les mots "remise à l'acheteur ou, au cas de vente avec obligation d'expédier, au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport."

Rés.

99

CH 26 Monobstant les dispositions des articles précédents, dans les ventes F.O.B. et C.A.F., le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose est mise à bord du navire, même si la vente est conclue avec obligation d'expédier la chose à partir d'un lieu autre que le lieu d'embarquement.

Si d'après les dispositions du contrat ou les usages le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

100

CH 26, R 25 En cas de transport direct commençant par terre, si le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou tout autre document couvrant la totalité du transport, le risque passe à l'acheteur dès que la chose se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière fixée à l'art. 43 al. 2.

La deuxième phrase actuelle de l'art. 100 paraît inutile.

G 13: Biffez les mots "de la manière mentionnée au N°. 117s.

R 35 Remplacez le N°. 117 par le N°. 43.

VI.- GARANTIE DU VENDEUR EN RAISON DES DEFAUTS DE LA CHOSE

Rés.

CH 27, B 2: Insérez le chapitre sous la rubrique des obligations du vendeur.

CH 27: Changez le titre en: Garantie due par le vendeur en raison des vices de la chose.

G 13 ne pourrait accepter cet emploi du terme "vice".

106. G 13: L'art. est très favorable au vendeur et pourra trouver quelque opposition pour ce motif, observation pas acceptée par R 35.

R 35: Il faut réunir les deux phrases de l'art.

107. CH 27: Cet article a été réservé en attendant que soient fixés les textes sur le transfert des risques. Dans sa forme actuelle, il paraît conforme aux solutions proposées au Chapitre V de la loi.

108. G 14: Je doute que le terme "gross negligence" puisse être accepté par les juristes anglais.

109. Al. 1 B 14: Biffez les mots "dans un bref délai".

Al. 2 B 14: Remplacez la première phrase par les mots suivants:

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner au lieu de destination dans un délai déterminé en conformité avec les usages du lieu de l'examen.

R 36: ces usages peuvent être abusifs. Il faut protéger le vendeur contre des délais trop longs.

Al. 3, G 14: peut devenir oppressif pour l'acheteur dans certaines circonstances étant une cause de retard.

Rés.

Il peut aussi nuire dans la pratique puisqu'il est difficile de fixer ce qu'on entend par notification en temps utile dans certains cas.

Observation pas acceptée par R. 36.

110
avant 112.

G 14, R 36: "en bonne foi" est à traduire par "reasonably".

B 14s Je propose de dire expressément, que dans le cas de non-délivrance de la nouvelle chose de vices ou de la délivrance d'une telle chose dans un délai non raisonnable les principes énoncés au chapitre sur les sanctions en cas d'inexécution ou de retard de la délivrance s'appliquent. Il faut dans ce cas faire une exception pour les articles 57 et 58 car il serait exagéré de limiter comme c'est fait dans ces articles le droit de résolution.

Ces règles doivent s'appliquer aussi à une réparation qui n'est pas faite dans un délai raisonnable. Pour ce cas spécial le principe a été observé. (Nº. 114, al. 2). Une réglementation générale est à préférer.

Rés.

112-125

R ann. III, 2 propose de remplacer les art. 112 à 125 par les dispositions suivantes:

III.- Sanction des vices.

Art. a: L'acheteur de choses en genre peut exiger du vendeur de nouvelles choses dépourvues de vices dans les cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger la livraison en nature.

Art. b: A la place d'une chose dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer une autre chose, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps contractuels.

Cette disposition ne touche pas le droit de l'acheteur à la réparation du dommage que lui cause le vice.

Art. c = Art. 114 du Résumé.

Art. d: L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a le choix:

- 1.- de résoudre le contrat,
- 2.- ou d'exiger une réduction de prix correspondant à la diminution de valeur que le vice fait subir à la chose.
- 3.- Il peut en outre, si le vice n'est pas dû à un événement de la nature, décrit dans l'art... demander des dommages-intérêts, soit après avoir déclaré la résolution du contrat, soit en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice.

Rés.

112-125

Art. e: Les dommages-intérêts seront calculés par analogie
aux modes de calcul prévus aux art.....

Art. f Art. 120 du Résumé.

Art. g: Art. 117 du Résumé.

Avant 112

B 15 propose comme sous-titre: c Sanction en cas de vices.

112

B 15: L'acheteur peut exiger du vendeur la délivrance
d'une nouvelle chose dépourvue de vices, dans le
cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger
l'exécution, conformément aux articles 53, 55,
56 et 56a.

R ann. III, 9 propose l'art. a (112-125).

113

B 15: doit être transféré au chapitre sur la résolution,
proposition pas adoptée par R 37s.

G 14: Cet article est, trop favorable au vendeur. Si
l'acheteur veut demander une nouvelle livraison
il n'y a aucune raison pour l'empêcher, mais je ne
trouve pas juste qu'il soit obligé d'attendre une se-
conde livraison contre son gré.

Observation pas acceptée par R 37.

R 37 ann. III, 9: Ajoutez les mots "sous réserve du droit
aux dommages-intérêts conformément à l'art. 122
N°. 2,"; voyez l'art. b (112-125).

114

B 15: Remplacez les mots "le droit et l'obligation" par
les mots "l'obligation et le droit".

G 14: Cet article est trop favorable au vendeur. Il sera
oppressif pour l'acheteur lorsqu'il s'agit d'une
acquisition de marchandises textiles etc. Il fera
surgir des embarras si ces marchandises ont été
achetées afin de les revendre et ne donnera pas
un bon résultat dans la pratique.

Rés.

R 38: L'article doit être maintenu.

après 114

B 15 propose cette disposition nouvelle:

En cas de non délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices, comme prévu à l'art. 112, ou en cas de la délivrance ou de la réparation dans un délai qui n'est pas raisonnable, les articles du chapitre sur les sanctions en cas d'inexécution ou de retard de la délivrance - à l'exception des articles 57 et 58 - s'appliquent.

R 38 ne croit pas que cette disposition soit nécessaire.

115

B 15: Ajoutez les mots "en outre" derrière "les vices a".

116

B 16, R 38: à biffer (double emploi avec les art. 37-41).

CH 27: Ces articles ne pourraient-ils pas être remplacés par un texte général qui renverrait aux règles posées par les articles 38 à 41 à propos des obligations du vendeur?

A1. 3, G 14: L'acheteur ne devrait pas avoir le droit de résilier le contrat après avoir revendu la chose. Cela pourrait conduire à une collusion entre celui-ci et le sub-acheteur. Le cas d'une revente partielle exige, néanmoins, d'être considéré.

Observation de R 38.

117

G 15: Si le vendeur peut profiter d'une période de prescription, pourquoi ce droit est-il nié à l'acheteur?

R ann. III, 9 propose l'art. d (112-125).

Rés.

117 CH 28: Supprimez la dernière phrase du premier alinéa.

Observation de R 39.

118 B 16: à biffer.

119 B 16 R 39 G 15, CH 28: à biffer.

après 119 B 16, 15: à insérer ici l'art. 113 du Résumé dans la
forme suivante:

L'acheteur ne peut pas déclarer la résolution
si à la place de la chose dont le vice a été dé-
noncé par l'acheteur, le vendeur livre une autre
chose dans les limites de temps fixées au contrat
et par la présente loi.

121 G 15: à biffer.

CH 28, R 39: Ajoutez: correspondant à la diminution que,
par rapport au prix de vente, le vice fait subir
à la valeur de la chose appréciée au moment du
contrat.

122 B 17: L'acheteur a droit à des dommages-intérêts;
1.- s'il déclare la résolution du contrat;
2.- s'il exige du vendeur la délivrance d'une
nouvelle chose dépourvue de vices et cette nouvelle
délivrance cause un retard en dehors des limites de
temps fixées pour la délivrance au contrat et par
la présente loi;
3.- si, sans déclarer la résolution du contrat
ni demander la réduction du prix, il veut obtenir
la compensation du préjudice qui lui cause autrement
le vice.

Adopté par R 39 sauf rédaction.

Rés.

123

B 17: Remplacez les mots: "des art. 66ss" par les mots "des art. 67, 68, 69", les mots "que lui cause le vice" par les mots "causé par le retard résultant d'une nouvelle délivrance ou par le vice même".

Supprimez le mot: "seulement".

R ann III, 10: Remplacez l'art. par l'art. f (112-125).

124

G 15: Insérez l'article dans les "dispositions communes".

R ann. III, 9s: Remplacez la disposition par l'art. d (112-125).

VII.- Letters of trust

CH 1: Loi spéciale.

G 15: à biffer.

ANNEXE: Pactum reservati domini

CH 1: ou loi spéciale.

ou partie de la loi générale avec restriction de la validité du pacte aux ventes mentionnées à l'art. 337.